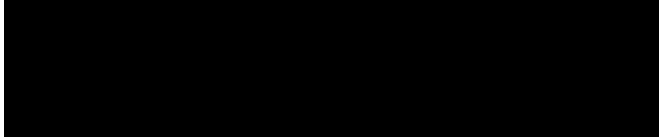


Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle



Madame [REDACTED]  
DIRECTRICE  
EHPAD LA ROSERAIE  
1 COTE DES FIGUIERS  
46240 MONTFAUCON

Date : lundi 8 juillet 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre mail du 06/06/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26/04/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les sept recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE

  
Sophie ALBERT



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA ROSERAIE situé à MONTFAUCON (46)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

<b>Ecart (9)</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 4 Levées : 5</b>
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024
<b>Ecart 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que le contrat de séjour (document probant n°08), n'a pas été transmis.	<u>Contrat de séjour :</u> <a href="#">Art. L.311-4 du CASF</a>  <u>Signature :</u> Art. D.311 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Transmettre le document probant n°08 pour vérification réglementaire.	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée
<b>Ecart 3 :</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	<u>Composition :</u> Art. D.311-5 du CASF  <u>Règlement intérieur :</u> Art. D.311-19 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 3 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée
<b>Ecart 4 :</b>	<u>Signature :</u>	<b>Prescription 4 :</b>	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée

Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus du Conseil de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.			
<b>Ecart 5 :</b> La règlementation prévoit pour capacité de 60 résident un ETP de 0,6 médecin coordonnateur L'établissement dispose d'un Equivalent Temps Plein (ETP) de médecin coordonnateur de █ ETP, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Se mettre en conformité à la règlementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024.		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024-2025.
<b>Ecart 6 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG ne fait pas référence aux autorités (ARS et CD) et ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 6 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG. Transmettre le document à l'ARS.	<b>Délai :</b> Immédiat	██████████	Prescription levée
<b>Ecart 7 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7°du CASF  <u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 7 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche	<b>Délai :</b> 6 mois		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024

		d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.			
<b>Ecart 8 :</b>  La mission constate, au jour du contrôle, que la démarche d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé (document probant n°37), n'a pas été transmise.	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7°du CASF  <u>Equipe, PSI</u> <u>PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 8 :</b> Transmettre le document probant n°37 pour vérification réglementaire.	<b>Délai :</b> immédiat	[REDACTED]	Prescription levée
<b>Ecart 9 :</b>  La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 9 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Délai :</b> 6 mois		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024

Remarques (9)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 7 Levées : 2
<b>Remarque 1 :</b> Sans légende, ni liens hiérarchiques et fonctionnels l'organigramme n'est pas compréhensible.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme légendé, mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	<b>Délai :</b> Immédiat		Recommandation levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste		<b>Recommandation 2 :</b> Engager l'IDEC dans une démarche de formation d'encadrement. Transmettre à l'ARS l'attestation d'entrée en formation de l'IDEC.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		Recommandation maintenue.  Délai : Effectivité 2024
<b>Remarque 3 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<b>Recommandation 3 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	<b>Délai :</b> 6 mois		Recommandation maintenue.  Délai : 6 mois
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare que le circuit du médicament est en cours de rédaction.		<b>Recommandation 4 :</b> Transmettre le circuit du médicament dès sa finalisation	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue.

				Délai : 6 mois
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	<b>Recommandation 5 :</b> Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre la procédure à l'ARS.	<b>Délai :</b> 6 mois	Recommandation maintenue.  Délai : 6 mois
<b>Recommandation 6 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures suivantes : 1. Troubles du transit 2. Incontinence 3. Troubles du sommeil Transmettre à l'ARS.	Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021	<b>Remarque 6 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	<b>Délai :</b> 6 mois	Recommandation maintenue.  Délai : 6 mois
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le document à l'ARS.	<b>Délai :</b> 6 mois	Recommandation maintenue.  Délai : 6 mois
<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).	Art. L311-8 du CASF Art. D311-38 du CASF	<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).	<b>Délai :</b> 6 mois	Recommandation maintenue.  Délai : 6 mois

<b>Remarque 9 :</b> La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour du contrôle.		<b>Recommandation 9 :</b> La structure est invitée à établir une convention avec une HAD.	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED]	Recommandation levée.